

NE_GERICHTE ARMP.2023.51 vom 15. Mai 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.51

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.51 du 15 mai 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.51 del 15 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et le délai prévus par la loi, par une personne disposant manifestement d'un intérêt à obtenir la modification de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 222 et 396 al. 1 CPP).

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale revoit la cause en fait, en droit et en opportunité, donc avec un plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP ; cf. Calame, in : CR CPP, 2^e éd., n. 1-2 ad art. 391).

E. 3

avril 2023, au sens de l'ordonnance rendue par le TMC le 3 janvier 2023. Le Tribunal de police a agi tardivement, en déposant sa requête de prolongation le

E. 4

a) Une violation des règles de procédure relatives à la détention avant jugement peut être réparée d'emblée par une constatation de l'irrégularité, une admission partielle du recours sur ce point, la mise à la charge de l'État des frais de justice et l'octroi de pleins dépens au recourant ; se fondant sur un tel constat, l'intéressé peut, selon la gravité de l'irrégularité, introduire une procédure d'indemnisation prévue à l'article 431 CPP en cas de mesure de contrainte illicite (ATF 139 IV 94 cons. 2.4). Dans un cas particulier, le Tribunal fédéral a considéré qu'une violation de l'article 224 al. 2 CPP pouvait être réparée par une constatation, une admission partielle du recours sur ce point et la mise à la charge de l'État des frais de justice (arrêt du TF du 17.05.2013 [1B_160/2013] cons. 2.3). b) En l'espèce, le TMC aurait pu réparer la violation des règles de procédure constatée plus haut et la réparer d'emblée, notamment par une constatation de l'irrégularité. Il ne l'a pas fait. Il paraît expédient que l'Autorité de céans s'en charge et il convient donc de constater que la détention du recourant a été illicite les 4 et 5 avril 2023, jusqu'à la décision provisionnelle prise par le TMC. Le recours doit être partiellement admis. Le retard intervenu dans la procédure de prolongation ne paraît avoir causé aucun préjudice concret, ni aucune souffrance morale au recourant et il n'y a donc pas lieu de lui allouer d'office une indemnité au sens de l'article 431 CPP ; si le recourant prétend à une indemnité au sens de cette disposition (autre que l'indemnité pour la présente procédure, traitée ci-dessous), il lui appartiendra d'agir selon la procédure applicable. Les questions relatives aux frais et dépens seront traitées ci-dessous.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État, en suivant la jurisprudence fédérale

et même si le recourant n'avait pas pris de conclusions autres que celles qui tendaient à l'annulation de l'ordonnance entreprise et des mesures de substitution. L'assistance judiciaire sera maintenue pour la procédure de recours. Le recourant, puisqu'il plaide ainsi au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pas droit à des dépens pour cette procédure. Par contre, il y a lieu d'allouer à son défenseur une indemnité d'avocat d'office, qui ne sera pas remboursable. Le mandataire n'a pas produit spontanément de mémoire d'activité et il paraît expédient de fixer son indemnité sur la base du dossier, dans la mesure où cela ne pose aucun problème (art. 25, 2^{ème} phrase LAJ , RSN 161.2) ; le recours s'est limité à un bref rappel de faits qui n'étaient pas contestés et une motivation qui – à juste titre – était brève ; une indemnité de 500 francs, frais et TVA inclus, paraît équitable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.